

nement fédéral ait le droit de nommer des magistrats, des juges de paix et des inspecteurs de licences. Une cause a été jugée en appel récemment dans la Nouvelle-Ecosse, et le juge qui présidait le tribunal a décidé en faveur des appelants.

Le jugement porte que le gouvernement fédéral a seul le droit de faire ces nominations. Il n'est pas nécessaire que je démontre les difficultés qui s'élèvent souvent de ces conflits de juridiction. Ce parlement devrait décider si un gouvernement provincial a le droit de faire ces nominations ou non. Je ne crois pas que nous devrions laisser cette question à la décision de particuliers. Le gouvernement devrait la porter devant la cour Suprême qui est le tribunal compétent à décider si le gouvernement a ou n'a pas le droit de nommer des magistrats de police et des juges de paix.

M. McDONALD (Pictou). Mon honorable ami ne se rappelle pas parfaitement la cause décidée dans la Nouvelle-Ecosse. Le juge a décidé que le lieutenant-gouverneur n'avait pas le droit de nommer des juges de paix ; mais à cette époque la Nouvelle-Ecosse n'était pas dans la même position que les autres provinces sous ce rapport. A diverses époques, depuis la confédération, les législatures de toutes les provinces, ou du moins des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, ont adopté des lois autorisant les lieutenants-gouverneurs de ces provinces à nommer des juges de paix.

A l'époque où la décision dont parle mon honorable ami a été rendue, la Nouvelle-Ecosse n'avait pas suivi l'exemple des autres provinces, et le juge décida que, bien que le résultat eût été peut-être différent si la Nouvelle-Ecosse avait adopté une loi de ce genre, le lieutenant-gouverneur n'avait pas, à ce moment-là, le pouvoir, d'après notre constitution, de nommer des juges de paix. Le résultat fut que, à la session suivante, la législature de la Nouvelle-Ecosse adopta un acte à l'effet de conférer ce pouvoir au lieutenant-gouverneur. Quant à l'effet de cette décision sur la question en général, c'est une toute autre affaire qui mérite bien d'être étudiée.

Il se présente une difficulté à propos de la manière dont mon honorable ami propose de la faire décider, c'est que, pour que cette décision soit regardée comme satisfaisante par les autres provinces, il faudrait naturellement obtenir leur assentiment à cette proposition, et leur demander de se porter parties en cette cause. Et il est douteux que les provinces qui prétendent avoir ce droit, d'après leur propre législation, voulussent accepter la cause de la Nouvelle-Ecosse. Les documents seront produits, et tous les renseignements que nous pourrions donner seront à la disposition de mon honorable ami.

M. McCUAIG. Je trouve très extraordinaire que des législatures provinciales aient osé à moins d'y être autorisées par l'Acte de l'Amérique anglaise du nord, faire des lois sur la nomination des conseils de la Reine. Elles ne peuvent s'arroger des pouvoirs qui appartiennent spécialement au parlement fédéral.

Je suis d'un avis tout à fait opposé à celui de l'honorable ministre qui propose de laisser à des particuliers la responsabilité de faire décider ce point. Il est clair que le juge de la cour de comté de Digby qui a décidé la cause de Charles H. Denton vs John Daley, au sujet de l'Acte de Tempérance du Canada, a parfaitement compris le caractère limité des droits des provinces, sous ce rapport.

Voici ce qu'il dit :

« Mais le second point est le plus important. D'après notre ancienne constitution, excepté dans une action d'abus contre le juge de paix siègeant, il est difficile de concevoir comment on aurait pu le mettre en avant, tellement est forte la présomption que des personnes siègeant comme magistrats sont revêtus de l'autorité légale nécessaire. Il serait absurde de leur demander de produire leurs commissions à chaque séance, et aussi absurde de mettre en doute l'autorité de l'auguste personnage qui représente Sa Majesté, pour faire ces nominations. »

M. McCUAIG

Le juge Savary, dans son jugement très-élaboré, dit plus loin :

« Enfin nous avons la section 16 de l'acte qui prescrit que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures et des cours de comté, excepté les juges de la cour de vérification (*Probate*) du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. . . . Nous ne trouvons donc rien dans l'acte qui empêche Sa Majesté de garder pour elle-même l'exercice de cette prérogative, et d'en confier l'exercice uniquement à son représentant dûment constitué, le gouverneur général.

Je ne suis pas avocat, mais autant que j'en puis juger, c'est la décision du bon sens. Je ne crois pas que les gouvernements provinciaux, si ce pouvoir ne leur est pas donné par la constitution, puissent se le donner eux-mêmes. Les législatures provinciales sont très-disposées à empiéter et à se donner des pouvoirs qui ne leur appartiennent pas. Le gouvernement fédéral a été souvent obligé de désavouer des actes adoptés par les provinces.

J'espère que le gouvernement verra à ce que cette question soit portée devant la cour Suprême, qui a été spécialement établie pour juger ces graves questions de droit constitutionnel. Les cours d'Appel provinciales sont, je crois, bien préférables à la cour Supérieure pour la décision des causes commerciales les plus importantes. A tout événement, cette question devrait être définitivement réglée, et les droits respectifs des provinces et de la Confédération devraient être clairement définis.

M. ROBERTSON (Hamilton.) Je partage l'avis de l'honorable monsieur. La nomination des juges de paix dans l'Ontario est devenue une question très-importante, car beaucoup des nominations faites ont été fortement désapprouvées. Il y a maintenant certaines personnes ignorantes qui peuvent siéger comme juges de paix en vertu de commissions émanant du lieutenant-gouverneur de l'Ontario. Ces commissions ayant été données, le seul moyen de décider la question est de porter devant la cour Suprême tous procès résultant d'actes abusifs de la part de ces juges de paix.

Malheureusement les causes de ce genre sont généralement de si peu d'importance, au point de vue des dommages causés, qu'il est impossible d'arriver à la cour Suprême de cette manière. Il est donc du devoir du gouvernement fédéral d'étudier sérieusement cette question, et de prendre quelque moyen de faire décider si les gouvernements provinciaux ont réellement le pouvoir de faire ces nominations. La question peut être aisément décidée ; et si des actes ont été adoptés, il est du devoir du gouvernement de s'assurer s'ils sont constitutionnels ou non.

Si l'on attend que la cour Suprême décide ce point, nous pourrions rester dans la même situation pendant des années avant d'obtenir une décision.

Un de mes honorables amis vient de me parler d'une cause où une personne était accusée de coups et blessures, devant un de ces nouveaux magistrats de l'Ontario. Le magistrat, après avoir examiné l'affaire et entendu les témoins, acquitta le prévenu de l'accusation de coups, mais le trouva coupable de blessures.

Voilà comment la loi est administrée par quelques-uns des juges de paix nommé en vertu de l'Acte adopté par la législature d'Ontario, et en vertu d'une commission émanant du gouvernement provincial.

M. MILLS. L'honorable député qui a proposé la motion a prétendu que la cour Suprême ne jonit pas de la confiance du pays, et qu'elle n'a utilisé que pour décider des questions de droit constitutionnel. Je ne partage pas cette opinion ; je crois, au contraire, que le pays est en général satisfait de la cour Suprême et lui accorde sa confiance. Si l'on adoptait la ligne de conduite recommandée par l'honorable député, si petite que soitsa considération pour la cour Suprême, il en aurait encore moins par la suite.

C'est une cour d'appel qui revise les décisions des autres tribunaux, et qui décide les causes déjà plaidées devant les cours provinciales. L'honorable député propose que, au lieu de suivre cette marche, les causes soient d'abord sou-